

Régime de prévoyance cadre | Accord national de prévoyance des personnels cadres et assimilés du 2 octobre 2013 rémunérés par les Etablissements d'Enseignement Privé sous contrat

Un nouvel accord national émis le 2 octobre 2013 révisé et se substitue à effet du 1^{er} septembre 2013 aux dispositions de l'accord du 4 mai 2011. En conséquence :

- Les références contractuelles des adhésions de chaque établissement au 31 août 2013 en application de l'ancien accord sont maintenues.
- Les nouvelles conditions de garanties sont définies dans le contrat d'assurance national joint au présent bulletin d'adhésion prévoyance.

> ETABLISSEMENT

Raison sociale

N° Siret N° Code NAF

Forme juridique

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Fax

Mail @

Date de création de l'établissement

Nature de l'activité

Correspondance à adresser à (si différent du siège social)

N° ETABLISSEMENT

Contrat

Date effet de l'adhésion :

Nom du commercial

POUR FACILITER L'ENREGISTREMENT DE VOTRE ADHESION

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Dated et signez votre bulletin d'adhésion.
- 3- Envoyez-le tout à l'adresse figurant au verso de ce document.

> POPULATION COUVERTE

• Catégorie d'emploi **Cadre*** Effectif concerné à la date d'adhésion

* salariés cadres et assimilés, relevant de l'article 4 et 4bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, rémunérés par les établissements et titulaires d'un contrat de travail quelle qu'en soit la nature.

> ENGAGEMENT

Je, soussigné(e) Nom et prénom agissant en qualité de⁽¹⁾ déclare adhérer à titre obligatoire, au profit de son personnel cadre, au contrat précité assuré par Humanis Prévoyance, organisme assureur au titre du régime de prévoyance pour le personnel cadre exerçant dans les établissements d'Enseignement Privé visés par les accords du 2 octobre 2013. Les cotisations du contrat figurent au verso. Le contrat est souscrit à effet du 1^{er} jour du mois civil suivant l'envoi du contrat (cachet de la poste faisant foi) ; un double vous sera retourné après acceptation par Humanis Prévoyance.

En cas d'adhésion existante au 31 août 2013 auprès de la Humanis Prévoyance au titre de l'accord du 4 mai 2011, le présent bulletin d'adhésion devra être retourné et signé dans les 30 jours suivant la date de réception. A défaut, l'adhésion sera réputée résiliée tant à l'égard des participants que de l'adhérent, et l'organisme assureur ne sera tenu à aucun engagement.

L'adhérent :

- déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions du contrat d'assurance national dont le texte est joint au présent bulletin.
- reconnaît avoir reçu un exemplaire de la notice d'information à remettre à ses participants.

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'établissement, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'établissement ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement.

Fait à le

L'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Signature Humanis Prévoyance

Le Directeur

CODES	PERSONNEL CADRE ET ASSIMILE *	GARANTIES PREVOYANCE	TAUX DE COTISATION	DATE D'EFFET
	Personnel cadre et assimilé	Décès Invalidité Absolue et Définitive	1,70 % du salaire brut ⁽¹⁾	
	Personnel cadre et assimilé bénéficiaire d'un régime de préretraite progressive	Décès Arrêt de travail	1,65 % du salaire défini à l'annexe 1	
	Personnel cadre et assimilé bénéficiaire d'un dispositif de préretraite totale	Décès	0,55 % du salaire défini à l'annexe 2	
	Personnel cadre et assimilé dont le contrat est rompu pour inaptitude à l'emploi sans possibilité de reclassement	Décès	Sans contrepartie de cotisation	
	Personnel cadre et assimilé licencié économique	Décès	Sans contrepartie de cotisation	
	Personnel cadre et assimilé bénéficiaire d'un temps partiel d'éducation	Décès	0,55 % du salaire défini à l'annexe 3	
	Personnel cadre et assimilé bénéficiaire d'un congé parental d'éducation	Décès	0,55 % du salaire défini à l'annexe 3	
	Personnel cadre et assimilé d'un autre type de congés sans solde	Décès	0,55 % du salaire défini à l'annexe 3	

* ou enseignant hors contrat rémunéré par l'adhérent

(1) Salaire brut servant de base à la déclaration annuelle des salaires transmise à l'administration fiscale

Aucune cotisation de prévoyance n'est due à l'organisme assureur sur les prestations du régime liquidées et versées par ses soins pendant toute la période de versement des dites prestations aux participants ou anciens participants bénéficiaires.